PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'AN DEUX MILLE VINGT- QUATRE
Le TROIS JANVIER
A 11H00
Au siège social de la société ci-après nommée.

La Société dénommée **ABORT RETRY IGNORE CONSULTING**, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, dont le siège est à PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004), 14 rue de Rivoli, identifiée au SIREN sous le numéro 481164572 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 4ème arrondissement.

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :

- le rapport sur le but de l'opération envisagée et de ses modalités financières ;
- le texte de la résolution proposée.

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par Monsieur Yves JACQUOT, agissant en qualité de gérant.

Total des parts sociales présentes composant le capital social.
Le quorum est par suite atteint.
Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux membres de la société.

ORDRES DU JOUR

1/ **MODIFIER** l'objet social pour qu'il soit désormais le suivant :
« La société a pour objet, en France et à l'étranger :
- l'ingénierie, la réalisation d'études et de prestations de services aux entreprises,
- la détention de titres ou la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières (tel que achat, location ou vente à titre exceptionnel), pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. »

2/ **ACQUERIR** moyennant le prix de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR)** payable comptant et aux charges et conditions suivantes, le bien ci-après désigné.
Et par là-même accepter de signer l'acte d'acquisition à recevoir par Maître Alexandre LEFEVRE notaire à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100) 30 rue François la Vieille constatant la réalisation authentique des conditions suspensives stipulées dans l'avant-contrat.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à CHERBOURG-EN-COTENTIN (MANCHE) 50100
7 -9 rue du Val de Saire.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AW	294	7 RUE DU VAL DE SAIRE	00 ha 00 a 64 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro un (1)

Un local à usage commercial (bar) au rez-de-chaussée côté Ouest, s'accédant par la rue du Val de Saire.

Précision étant ici faite que la désignation actuelle est la suivante :
Un local à usage commercial au rez-de-chaussée, comprenant une pièce principale et un wc.
Et les cent cinquante-quatre millièmes (154 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5)

Un local à usage de cave au sous-sol sous le numéro 1 s'accédant par propriété du lot numéro 1, contigüe au Nord.
Et les huit millièmes (8 /1000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative des lots de copropriété, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est de :
- 37,96 M² pour le lot numéro UN (1)

Le tout ainsi qu'il est développé à la suite de la partie normalisée.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Jean ROUAULT notaire à CHERBOURG le 8 novembre 1984 publié au service de la publicité foncière de CHERBOURG 1 le 7 janvier 1985, volume 4294, numéro 5.

Conditions générales de l'opération

S'obliger au paiement du prix.
Veiller :

- à ce que toutes les prescriptions légales relatives au bien dont il s'agit soient respectées (selon la nature du bien mesurage, contenance, diagnostics amiante, saturnisme, termites, gaz, électricité...) ;

- à ce qu'aucune servitude ou prescription ne vienne soit diminuer la valeur dudit bien soit créer des charges financières à l'endroit du constituant non prévues aux présentes.

Stipuler que l'acquisition s'effectuera sans recours à un prêt hypothécaire, et en conséquence faire toutes mentions nécessaires à cet effet.
S'engager à prendre le BIEN dans l'état où il se trouve, avec tous ses éléments, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, sauf si ce dernier est considéré comme un professionnel de l'immobilier.
Rembourser au vendeur le prorata de l'impôt foncier.
Faire son affaire personnelle du paiement de tous abonnements aux services tels que notamment l'eau, l'électricité.

VJ

Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, signer tous actes de vente.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution à l'ordre du jour.

1IERE RESOLUTION

Cette résolution est mise aux voix

La résolution est adoptée.

2IEME RESOLUTION

Cette résolution est mise aux voix

La résolution est adoptée.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Yves JACQUOT ou à défaut tout collaborateur de l'Office Notarial de Maître LEFEVRE 30 rue François la Vieille 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100) à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

FORMALITES

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

